

**ELECTIONS et ELUS  
DU PRINTEMPS 1789**

# LETTRE DU ROI

POUR LA CONVOCATION  
DES ÉTATS-GÉNÉRAUX  
A VERSAILLES,

*Le 27 Avril 1789,*

ET RÈGLEMENT Y ANNEXÉ.



A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. DCCLXXXIX.



## ELECTIONS DU PRINTEMPS 1789 EN BRIE ET GATINAIS

Le 24 janvier 1789, le Roi LOUIS XVI définit les objectifs et les modalités des élections qui vont se dérouler dans tout le royaume ; c'est par l'intermédiaire d'une lettre close adressée ici au Marquis de PAROY, Grand Bailli de Provins, qu'il informe notre région (doc. 1).

### OU VOTE-T-ON ?

Les circonscriptions électorales sont les BAILLIAGES, divisions administratives de l'Ancien Régime, essentiellement judiciaires. Le Royaume en compte 400, depuis leur création au XIII<sup>ème</sup> siècle par Philippe-Auguste. Notre région en comprend quatre principaux (doc. 2) :

Au nord : le bailliage de MEAUX.

Quelques paroisses frontières de l'actuel département relevaient avant 1790 des bailliages voisins soit de Château-Thierry : Citry, Verdelot ; soit de Crépy-en-Valois : Le Plessis-Placy ; soit encore de Senlis : Othis, Saint-Pathus.

Au centre : le bailliage principal de MELUN, auquel est rattaché le bailliage secondaire de MORET.

Au sud : le bailliage de NEMOURS.

Ses limites ne correspondent pas tout à fait aux frontières des futurs départements. Ainsi la commune de Chevannes, voisine de



Bransles, deviendra commune du Loiret après 1790. Un personnage y fait déjà parler de lui : Pierre-Samuel DUPONT, ami de QUESNAY, actif au sein du mouvement physiocratique, le futur DUPONT de NEMOURS.

A l'est : le bailliage principal de PROVINS auquel est rattaché le bailliage secondaire de MONTEREAU.

Certaines paroisses de l'actuel département relèvent alors de bailliages voisins.

A l'ouest : Prévôté et Vicomté de PARIS HORS-LES-MURS.

Ce sont les paroisses les plus proches de la capitale qui en dépendent.

#### **QUI VOTE ? QUI EXPRIME SES DOLEANCES ET REDIGE LES CAHIERS ?**

Le règlement royal (doc. 3) précise le "droit de vote".

Le Clergé : Premier Ordre de la Nation. Tous les membres réunis au chef-lieu du bailliage élisent directement leurs représentants. Le Roi a accordé aux curés de paroisses éloignées, sans vicaire, la possibilité de s'exprimer par procuration.

La Noblesse : Second Ordre privilégié. Tout possesseur de fief est électeur et peut se faire représenter (doc. 4). Ainsi, tel noble, propriétaire de fief dans des bailliages différents, vote plusieurs fois, en personne ou par procuration. Le duc d'Orléans, cousin du Roi, a pour procureur, à Nemours, le comte Frédéric de La Tour du Pin-Gouvernet. Il lui adresse des "instructions" très précises à diffuser dans l'apanage. Le vote est exclusivement masculin ; seule une veuve de possesseur de fief a le droit de vote.

Le Tiers Etat : Il faut, pour être électeur, être Français, avoir plus de 25 ans, être inscrit au rôle des impôts. Sont exclus du vote les étrangers non-naturalisés, les manouvriers non-propriétaires, les domestiques, les ouvriers non-incorporés des villes, et bien sûr, les femmes. L'élection est à deux degrés : réunie dans le cadre de la paroisse, la communauté d'habitants désigne deux représentants qui éliront les deux députés du bailliage aux Etats généraux, lors de



l'Assemblée générale du Tiers Etat au chef-lieu du bailliage.

### **UN PRINTEMPS D'ELECTION : FEVRIER-MAI 1789**

Au coeur d'un hiver très rigoureux, la convocation des Etats généraux, proclamée par le Roi le 24 janvier 1789, a ouvert officiellement la "campagne électorale". Mais les choses ne se passent pas comme aujourd'hui : la "publicité" des écrits royaux est lente et médiocre dans les campagnes éloignées. Le règlement royal a dû établir un calendrier électoral tel que certains villages de Brie votent et rédigent dès la deuxième moitié de février, alors que d'autres ne le font qu'en avril.

Pour le Tiers Etat, la partie la plus nombreuse des Français partout deux moments successifs : le premier, pour les assemblées de paroisses rurales ou de villes et bourgs ; le second, pour les assemblées du chef-lieu du bailliage, où seront rédigés les cahiers de synthèse. La région parisienne (Prévôté et Vicomté de Paris Hors-les-Murs), où les réunions primaires n'ont lieu qu'en avril, tient son Assemblée générale des trois Ordres à Paris début mai, alors que les députés des provinces sont déjà en route pour Versailles...

### **L'ATMOSPHERE DE CE PRINTEMPS**

A travers les procès-verbaux des Assemblées électorales, quand ils ont été conservés, ou par la présentation des communautés d'habitants faite par le syndic en introduction aux cahiers, on peut tenter de retrouver l'atmosphère de ce printemps 1789.

Dans les campagnes, les réunions du Tiers Etat présentent une grande diversité selon que la paroisse est composée de vigneron et paysans misérables ou de laboureurs aisés, d'artisans et marchands. Le rôle du syndic, qui convoque l'assemblée et dirige la rédaction, est important. A Souppes, où l'influence du curé Thibault est sensible, c'est un maître en chirurgie qui, en tant que syndic, a affiché à la porte de l'église les lettres du Roi et l'ordonnance du bailli de Nemours. C'est lui qui dirige l'assemblée d'artisans et marchands. A Larchant, c'est devant le procureur fiscal de la prévôté



que les habitants se sont réunis et ont désigné "à la pluralité des suffrages" leurs deux députés, un laboureur et un aubergiste.

Les Assemblées primaires des villes donnent parfois lieu à des débats où s'affirme une combativité nouvelle. Ainsi, Nemours, ville de 800 feux, réclame le droit de désigner 8 députés, selon le règlement royal de janvier 1789 : celui-ci stipule que le nombre d'habitants doit servir de base à la représentation. De plus, la ville de Nemours refuse de voter dans le cadre traditionnel des "métiers" ou corporations, et prévoit que "les Etats généraux détruiront partout les jurandes". Esprit prophétique ! Les trois Ordres manifestent déjà leur volonté d'unité (doc. 5).

En revanche, à Provins, c'est l'esprit particulariste, "corporatiste", qui triomphe : chaque métier rédige son cahier avec ses revendications particulières.

Quelques notations pittoresques font apparaître l'atmosphère de ce temps d'élection où se forme et s'exprime une "opinion publique". A Fontainebleau, la maréchaussée surveille les opérations électorales, et une note marginale du cahier du Bourg Royal proteste contre sa présence encombrante. On ose même dénoncer l'illégalité de certaines pratiques de cumul chez les officiers municipaux (doc. 6).



# LETTRE DU ROI

*Pour la convocation des États-généraux, à Versailles,  
le 27 Avril 1789*

*D E P A R L E R O I.*

NOTRE AMÉ ET FÉAL, Nous avons besoin du concours de nos fidèles Sujets pour nous aider à surmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons, relativement à l'état de nos finances, & pour établir, suivant nos vœux, un ordre constant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéressent le bonheur de nos Sujets & la prospérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Assemblée des États de toutes les provinces de notre obéissance, tant pour nous conseiller & nous assister dans toutes les choses qui seront mises sous ses yeux, que pour nous faire connoître les souhaits & les doléances de nos Peuples; de manière que, par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ses Sujets, il soit apporté le plus promptement possible un remède efficace aux maux de l'État, & que les abus de tout genre soient réformés & prévenus par de bons & solides moyens qui assurent la félicité publique, & qui nous rendent à nous particulièrement le calme & la tranquillité dont nous sommes privés depuis si long-temps.

A CES CAUSES, Nous vous avertissons & signifions que notre volonté est de commencer à tenir les États libres & généraux de notre Royaume, au lundi 27 Avril prochain, en notre ville de Versailles, où nous entendons & désirons que se trouvent aucuns des plus notables Personnages de chaque province, bailliage & sénéchaussée. Et pour cet effet, vous mandons & très-expressément enjoignons

A ij

qu'incontinent la présente reçue, vous ayez à convoquer & assembler en notre ville de ~~Paris~~ dans le plus bref temps que faire se pourra, tous ceux des Trois-états du bailliage (~~ou sénéchaussée~~) de ~~Paris~~ pour conférer & pour communiquer ensemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à proposer en l'Assemblée générale de nosdits États; & ce fait, élire, choisir & nommer ~~un Juge, un Délégué~~ ~~et deux Délégués~~ sans plus de chaque Ordre, tous Personnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon esprit dont ils seront animés: lesquelles convocations & élections seront faites dans les formes prescrites pour tout le Royaume, par le Règlement annexé aux présentes Lettres: & seront lesdits Députés munis d'instructions & pouvoirs généraux & suffisans pour proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Administration, la prospérité générale de notre Royaume, & le bien de tous & de chacun de nos Sujets; les assurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous & lesdits États, soit relativement aux impôts qu'ils auront consentis, soit pour l'établissement d'une règle constante dans toutes les parties de l'Administration & de l'ordre public; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis sur tout ce qui peut intéresser le bien de nos Peuples, & de pourvoir sur les doléances & propositions qu'ils auront faites, de telle manière que notre Royaume, & tous nos Sujets en particulier, ressentent pour toujours les effets salutaires qu'ils doivent se promettre d'une telle & si notable Assemblée.

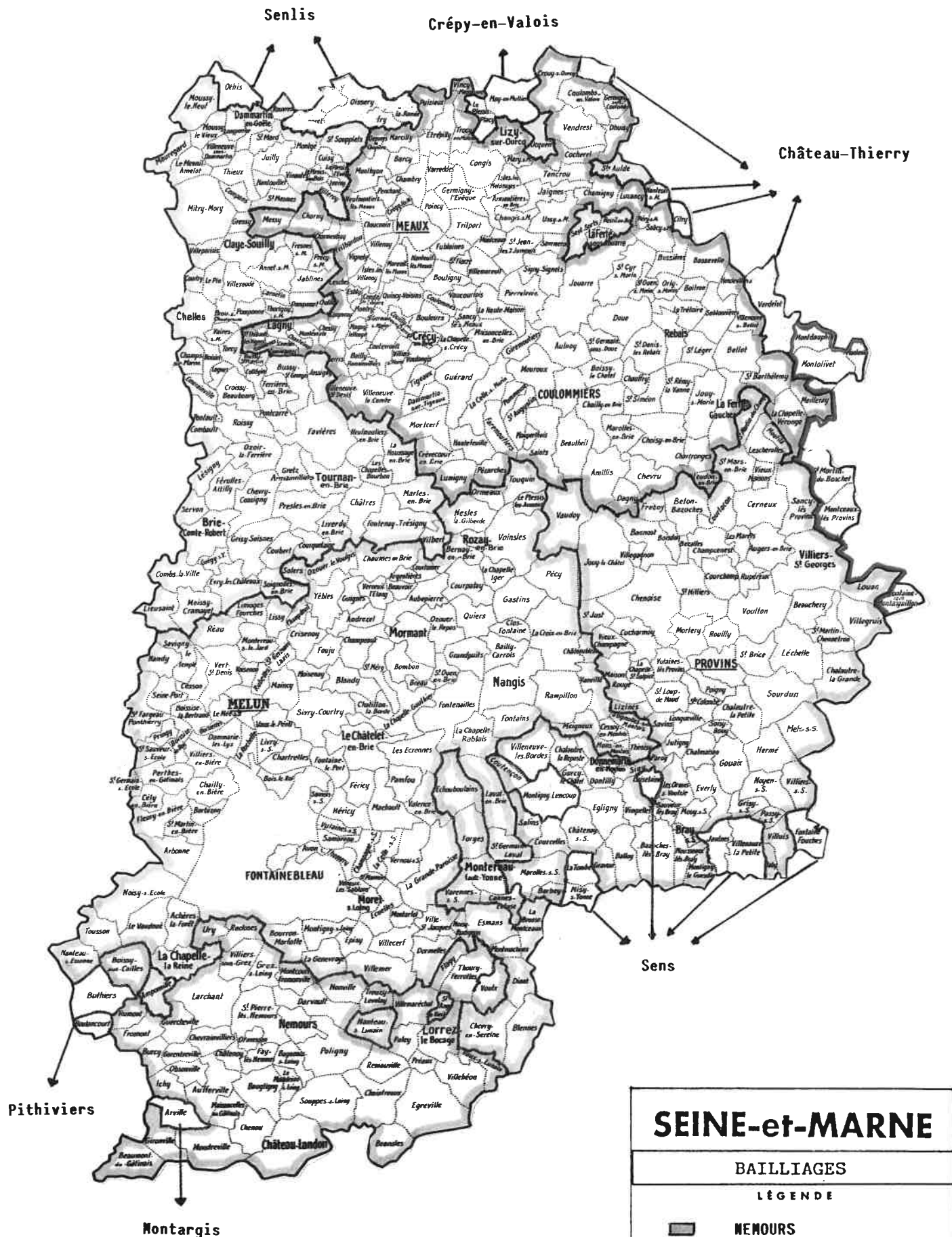
DONNÉ à Versailles, le vingt-quatre Janvier mil sept cent quatre - vingt - neuf.

Signé LOUIS; Et plus bas, LAURENT DE VILLEDEUIL.

*Certifié véritable par nous greffier en chef  
des Bailliages & sièges judiciaires de Paris*

*Lang' [Signature]*





**SEINE-et-MARNE**

BAILLIAGES

LÉGENDE

	NEMOURS
	MELUN-MORET
	MEAUX
	PROVINS-MONTEREAU
	PARIS HORS-LES-MURS
	SEZANNE



---

# R É G L E M E N T

## FAIT PAR LE ROI,

*Pour l'exécution des Lettres de convocation.*

Du 24 Janvier 1789.

LE ROI, en adressant aux diverses Provinces soumises à son obéissance, des Lettres de convocation pour les États-généraux, a voulu que ses Sujets fussent tous appelés à concourir aux élections des Députés qui doivent former cette grande & solennelle Assemblée; Sa Majesté a désiré que des extrémités de son Royaume & des habitations les moins connues, chacun fût assuré de faire parvenir jusqu'à Elle ses vœux & ses réclamations; Sa Majesté ne peut souvent atteindre que par son amour à cette partie de ses Peuples, que l'étendue de son Royaume & l'appareil du trône semblent éloigner d'Elle, & qui, hors de la portée de ses regards, se fie néanmoins à la protection de sa justice & aux soins prévoyans de sa bonté. Sa Majesté a donc reconnu avec une véritable satisfaction, qu'au moyen des Assemblées graduelles ordonnées dans toute la France pour la représentation du Tiers-état, Elle auroit ainsi une sorte de communication avec tous les habitans de son

Royaume, & qu'Elle se rapprocheroit de leurs besoins & de leurs vœux d'une manière plus sûre & plus immédiate. Sa Majesté a tâché de remplir encore cet objet particulier de son inquiétude, en appelant aux Assemblées du Clergé tous les bons & utiles Pasteurs qui s'occupent de près & journellement de l'indigence & de l'assistance du peuple, & qui connoissent plus intimement ses maux & ses appréhensions. Le Roi a pris soin néanmoins que, dans aucun moment, les paroisses ne fussent privées de la présence de leurs Curés, ou d'un Ecclésiastique capable de les remplacer; & dans ce but, Sa Majesté a permis aux Curés qui n'ont point de Vicaires, de donner leur suffrage par procuration.

Le Roi appelle au droit d'être élus pour Députés de la noblesse, tous les Membres de cet Ordre indistinctement, propriétaires ou non propriétaires; c'est par leurs qualités personnelles, c'est par les vertus dont ils sont comptables envers leurs ancêtres, qu'ils ont servi l'État dans tous les temps & qu'ils le serviront encore; & le plus estimable d'entr'eux sera toujours celui qui méritera le mieux de les représenter.

Le Roi, en réglant l'ordre des convocations & la forme des Assemblées, a voulu suivre les anciens usages autant qu'il étoit possible. Sa Majesté, guidée par ce principe, a conservé à tous les bailliages qui avoient député directement aux États-généraux en 1614, un privilège

consacré par le temps, pourvu de moins qu'ils n'eussent pas perdu les caractères auxquels cette distinction avoit été accordée; & Sa Majesté, afin d'établir une règle uniforme, a étendu la même prérogative au petit nombre de bailliages qui ont acquis des titres pareils depuis l'époque des derniers États-généraux.

Il est résulté de cette disposition, que de petits bailliages auront un nombre de Députés supérieur à celui qui leur auroit appartenu dans une division exactement proportionnée à leur population; mais Sa Majesté a diminué l'inconvénient de cette inégalité, en assurant aux autres bailliages une députation relative à leur population & à leur importance; & ces nouvelles combinaisons n'auront d'autre conséquence que d'augmenter un peu le nombre général des Députés. Cependant, le respect pour les anciens usages, & la nécessité de les concilier avec les circonstances présentes, sans blesser les principes de la justice, ont rendu l'ensemble de l'organisation des prochains États-généraux, & toutes les dispositions préalables très-difficiles, & souvent imparfaites. Cet inconvénient n'eût pas existé, si l'on eût suivi une marche entièrement libre, & tracée seulement par la raison & par l'équité; mais Sa Majesté a cru mieux répondre aux vœux de ses Peuples, en réservant à l'Assemblée des États-généraux le soin de remédier aux inégalités qu'on n'a pu éviter, & de préparer pour l'avenir un système plus parfait.

Sa Majesté a pris toutes les précautions que son esprit de sagesse lui a inspirées, afin de prévenir les difficultés & de fixer toutes les incertitudes; Elle attend des différens Officiers chargés de l'exécution de ses volontés, qu'ils veilleront assidûment au maintien si désirable de l'ordre & de l'harmonie; Elle attend sur-tout que la voix de la conscience sera seule écoutée dans le choix des Députés aux États-généraux. Sa Majesté exhorte les électeurs à se rappeler que les hommes d'un esprit sage méritent la préférence, & que par un heureux accord de la morale & de la politique, il est rare que dans les affaires publiques & nationales, les plus honnêtes gens ne soient aussi les plus habiles. Sa Majesté est persuadée que la confiance dûe à une Assemblée représentative de la Nation entière, empêchera qu'on ne donne aux Députés aucune instruction propre à arrêter ou à troubler le cours des délibérations. Elle espère que tous ses Sujets auront sans cesse devant leurs yeux, & comme présent à leur sentiment, le bien inappréciable que les États-généraux peuvent opérer, & qu'une si haute considération les détournera de se livrer prématurément à un esprit de défiance qui rend si facilement injuste, & qui empêcheroit de faire servir à la gloire & à la prospérité de l'État, la plus grande de toutes ses forces, l'union des intérêts & des volontés. Enfin, Sa Majesté, selon l'usage observé par les Rois ses prédécesseurs, s'est déterminée à rassembler autour de sa demeure les États-

généraux du Royaume, non pour gêner en aucune manière la liberté de leurs délibérations, mais pour leur conserver le caractère le plus cher à son cœur, celui de conseil & d'ami. En conséquence, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

LES Lettres de convocation seront envoyées aux Gouverneurs des différentes provinces du Royaume, pour les faire parvenir dans l'étendue de leurs gouvernemens, aux Baillis & Sénéchaux d'Épée, à qui elles seront adressées, ou à leurs Lieutenans.

##### I I.

DANS la vue de faciliter & de simplifier les opérations qui seront ordonnées par le présent Règlement, il sera distingué deux classes de bailliages & de sénéchaussées.

Dans la première classe seront compris tous les bailliages & sénéchaussées auxquels Sa Majesté a jugé que ses Lettres de convocation devoient être adressées, conformément à ce qui s'est pratiqué en 1614.

Dans la seconde classe seront compris ceux des bailliages & sénéchaussées qui, n'ayant pas député directement en 1614, ont été jugés par Sa Majesté devoir encore ne députer que secondairement & conjointement avec les bailliages ou sénéchaussées de la première classe; & dans l'une & l'autre classe, l'on entendra

par bailliages & sénéchaussées, tous les sièges auxquels la connoissance des cas royaux est attribuée.

##### I I I.

LES bailliages ou sénéchaussées de la première classe seront désignés sous le titre de *Bailliages principaux*, ou de *Sénéchaussées principales*. Ceux de la seconde classe le seront sous celui de *Bailliages* ou *Sénéchaussées secondaires*.

##### I X.

LESDITS Baillis & Sénéchaux principaux, ou leurs Lieutenans, seront assignés, à la requête du Procureur du Roi, les Evêques & les Abbés, tous les Chapitres, Corps & Communautés ecclésiastiques rentés, réguliers & séculiers, des deux sexes, & généralement tous les Ecclésiastiques possédant bénéfice ou commanderie, & tous les Nobles possédant fief dans toute l'étendue du ressort ordinaire de leur bailliage ou sénéchaussée principal, à l'effet de comparoître à l'Assemblée générale du bailliage ou sénéchaussée principal, au jour qui sera indiqué par l'assignation, lequel jour ne pourra être plus tard que le 16 mars prochain.

##### X X.

LES femmes possédant divisément, les filles & les veuves, ainsi que les mineurs jouissant de la noblesse, pourvu que lesdites femmes, filles, veuves & mineurs possèdent des fiefs, pourront se faire représenter par des Procureurs pris dans l'Ordre de la noblesse.

X X V.

LES paroisses & communautés, les bourgs, ainsi que les villes non comprises dans l'état annexé au présent Règlement, s'assembleront dans le lieu ordinaire des Assemblées & devant le Juge du lieu, ou en son absence, devant tout autre Officier public, à laquelle Assemblée auront droit d'assister tous les habitans composant le Tiers-état, nés François ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés & compris au rôle des impositions, pour concourir à la rédaction des cahiers & à la nomination des Députés.

X X V I.

DANS les villes dénommées en l'état annexé au présent Règlement, les habitans s'assembleront d'abord par corporation, à l'effet de quoi les Officiers municipaux seront tenus de faire avertir, sans ministère d'Huissier, les Syndics ou autres Officiers principaux de chacune desdites corporations, pour qu'ils aient à convoquer une Assemblée générale de tous les membres de leur corporation. Les corporations d'arts & métiers choisiront un Député à raison de cent individus, & au-dessous, présens à l'Assemblée; deux au-dessus de cent; trois au-dessus de deux cents, & ainsi de suite. Les corporations d'arts libéraux, celles des Négocians, Armateurs, & généralement tous les autres citoyens, réunis par l'exercice des mêmes fonctions, & formant des assemblées ou des corps autorisés, nommeront deux Députés, à raison de cent & au-dessous; quatre au-dessus de cent; six au-dessus de deux cents, & ainsi de suite.

En cas de difficulté sur l'exécution du présent article, les Officiers municipaux en décideront provisoirement, & leur décision sera exécutée, nonobstant opposition ou appel.

X X V I I.

LES habitans composant le Tiers-état desdites villes, qui ne se trouveront compris dans aucuns corps, communautés ou corporations, s'assembleront à l'Hôtel-de-ville au jour qui sera indiqué par les Officiers municipaux, & il y sera élu des Députés dans la proportion de deux Députés pour cent individus & au-dessous, présens à ladite Assemblée; quatre au-dessus de cent; six au-dessus de deux cents, & toujours en augmentant ainsi dans la même proportion.

X X V I I I.

LES Députés choisis dans ces différentes Assemblées particulières, formeront à l'Hôtel-de-ville, & sous la présidence des Officiers municipaux, l'Assemblée du Tiers-état de la ville, dans laquelle Assemblée ils rédigeront le cahier des plaintes & doléances de ladite ville, & nommeront des Députés pour le porter aux lieux & jour qui leur auront été indiqués.

X X X.

CEUX des Officiers municipaux qui ne seront pas du Tiers-état, n'auront dans l'Assemblée qu'ils présideront, aucune voix, soit pour la rédaction des cahiers, soit pour l'élection des Députés; ils pourront néanmoins être élus; & il en sera usé de même à l'égard des Juges des lieux ou autres Officiers publics qui présideront les Assemblées des paroisses ou communautés dans lesquelles ils ne seront pas domiciliés.

## X X X I.

LE nombre des Députés qui feront choisis par les paroisses & communautés de campagne, pour porter leurs cahiers, sera de deux, à raison de deux cents feux & au-dessous; de trois au-dessus de deux cents feux; de quatre au-dessus de trois cents feux, & ainsi de suite. Les villes enverront le nombre de Députés fixé par l'état général annexé au présent Règlement; & à l'égard de toutes celles qui ne s'y trouvent pas comprises, le nombre de leurs Députés sera fixé à quatre.

## X X X I I I.

DANS les bailliages principaux ou sénéchaussées principales, auxquels doivent être envoyés des Députés du Tiers-état des bailliages ou sénéchaussées secondaires, les Baillis ou Sénéchaux, ou leurs Lieutenans en leur absence, seront tenus de convoquer, avant le jour indiqué pour l'Assemblée générale, une Assemblée préliminaire des Députés du Tiers-état des villes, bourgs, paroisses & communautés de leur ressort, à l'effet par lesdits Députés d'y réduire leurs cahiers en un seul, & de nommer le quart d'entr'eux pour porter ledit cahier à l'Assemblée générale des Trois-états du bailliage ou sénéchaussée, & pour concourir avec les Députés des autres bailliages secondaires, tant à la réduction en un seul de tous les cahiers desdits bailliages ou sénéchaussées, qu'à l'élection du nombre de Députés aux États-généraux, fixé par la Lettre du Roi.

## X X X I V.

LA réduction au quart des Députés des villes & communautés pour l'élection des Députés aux États-généraux, ordonnée par Sa Majesté dans les bailliages principaux auxquels doivent se réunir les Députés d'autres bailliages secondaires, ayant été déterminée par la réunion de deux motifs; l'un, de prévenir des Assemblées trop nombreuses dans ces bailliages principaux; l'autre, de diminuer les peines & les frais de voyages plus longs & plus multipliés d'un grand nombre de Députés; & ce dernier motif n'existant pas dans les bailliages principaux qui n'ont pas de bailliages secondaires, Sa Majesté a ordonné que dans lesdits bailliages principaux n'ayant point de bailliages secondaires, l'élection des Députés du Tiers-état aux États-généraux sera faite immédiatement après la réunion des cahiers de toutes les villes & communautés en un seul, par tous les Députés desdites villes & communautés qui s'y seront rendus; à moins que le nombre desdits Députés n'excédât celui de deux cents; auquel cas seulement lesdits Députés seront tenus de se réduire audit nombre de deux cents pour l'élection des Députés aux États-généraux.

## X X X V I I I.

LES DITS Lieutenans des bailliages ou sénéchaussées secondaires, feront également notifier les Lettres de convocation, le Règlement & leur Ordonnance aux villes, bourgs, paroisses & communautés situées dans l'étendue de leur juridiction. Les Assemblées de ces villes & communautés s'y tiendront dans l'ordre & la forme portés au présent Règlement, & il se tiendra devant les Lieutenans desdits bailliages ou sénéchaussées secondaires, & au jour par eux fixé, quinze au moins avant le jour déterminé pour l'Assemblée générale des Trois-états du bailliage ou sénéchaussée principal, une Assemblée préliminaire de tous les Députés des villes & communautés de leur ressort, à l'effet de réduire tous leurs cahiers en un seul, & de nommer le quart d'entr'eux pour porter ledit cahier à l'Assemblée des Trois-états du bailliage ou sénéchaussée principal, conformément aux Lettres de convocation.

X X X I X.

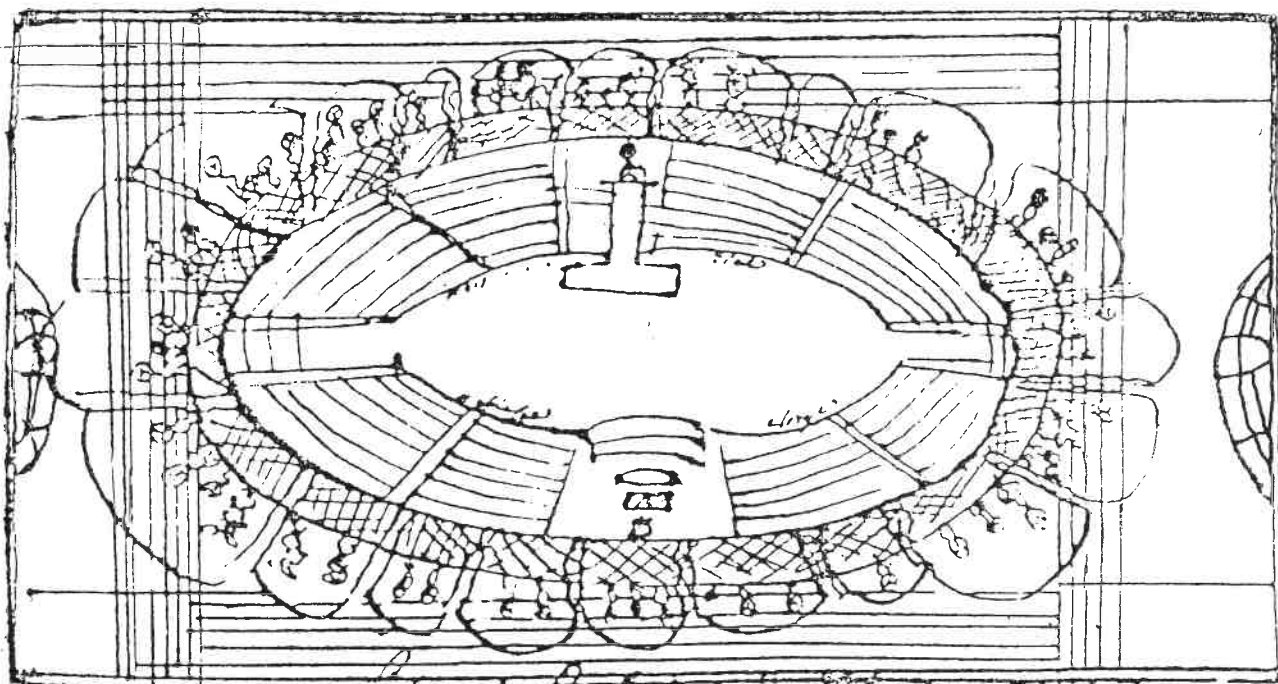
L'ASSEMBLÉE des Trois-états du bailliage ou de la sénéchaussée principale, sera composée des Membres du Clergé, & de ceux de la Noblesse qui s'y seront rendus, soit en conséquence des assignations qui leur auront été particulièrement données, soit en vertu de la connoissance générale, acquise par les publications & affiches des Lettres de convocation, & des differens Députés du Tiers-état qui auront été choisis pour assister à ladite Assemblée.

Dans les séances, l'Ordre du Clergé aura la droite, l'Ordre de la Noblesse occupera la gauche, & celui du Tiers sera placé en face. Entend Sa Majesté que la place que chacun prendra en particulier dans son Ordre, ne puisse tirer à conséquence dans aucun cas, ne doutant pas que tous ceux qui composeront ces Assemblées, n'aient les égards & les déférences que l'usage a consacré pour les rangs, les dignités & l'âge.

X L I I I.

CHAQUE Ordre rédigera ses cahiers, & nommera ses Députés séparément, à moins qu'ils ne préfèrent d'y procéder en commun, auquel cas le consentement des trois Ordres, pris séparément, sera nécessaire.

A.D.S.M., A 1/2



*Plan de la salle des Etats généraux de Versailles  
d'après le dessin de 1789*

"Plan de la salle des Etats généraux tenus à Versailles en 1789" : à droite le Clergé, à gauche la Noblesse, en face le Tiers-état.  
Dessin, plumé, 1789. (A.D.S.M., B 265)



*Co. Def*  


---

A S S I G N A T I O N.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-neuf, le *vingt cinq*<sup>me</sup> jour du mois de *fevrier*, à la requête de M. le Procureur du Roi au bailliage de Montereau, pour lequel domicile est élu au greffe dudit siege, en vertu des Lettres du Roi, données à Vertailles le 24 Janvier 1789, pour la convocation & Assemblée des Etats-généraux de ce royaume, du Règlement y joint, & de l'Ordonnance de M. le Bailli de Provins & Montereau, ou M. son Lieutenant général, rendue en conséquence, le 17 Février suivant; j'ai, *Louis Charpentier premier Huissier auditeur des*  
*aux Bailliages & Sieges Royaux de Montereau ou*  
*faict jours y demeurant*

donné assignation à *Monsieur François Louis*  
*Seigneur de Montigny demurant au*  
*château de Montigny Leucours.*

au principal manoir de fondit *domicille*, situé à *Montigny*  
*Leucours* audit domicile, en parlant à *M. Pierre Bon*  
*Royseau de la D. de Montigny*

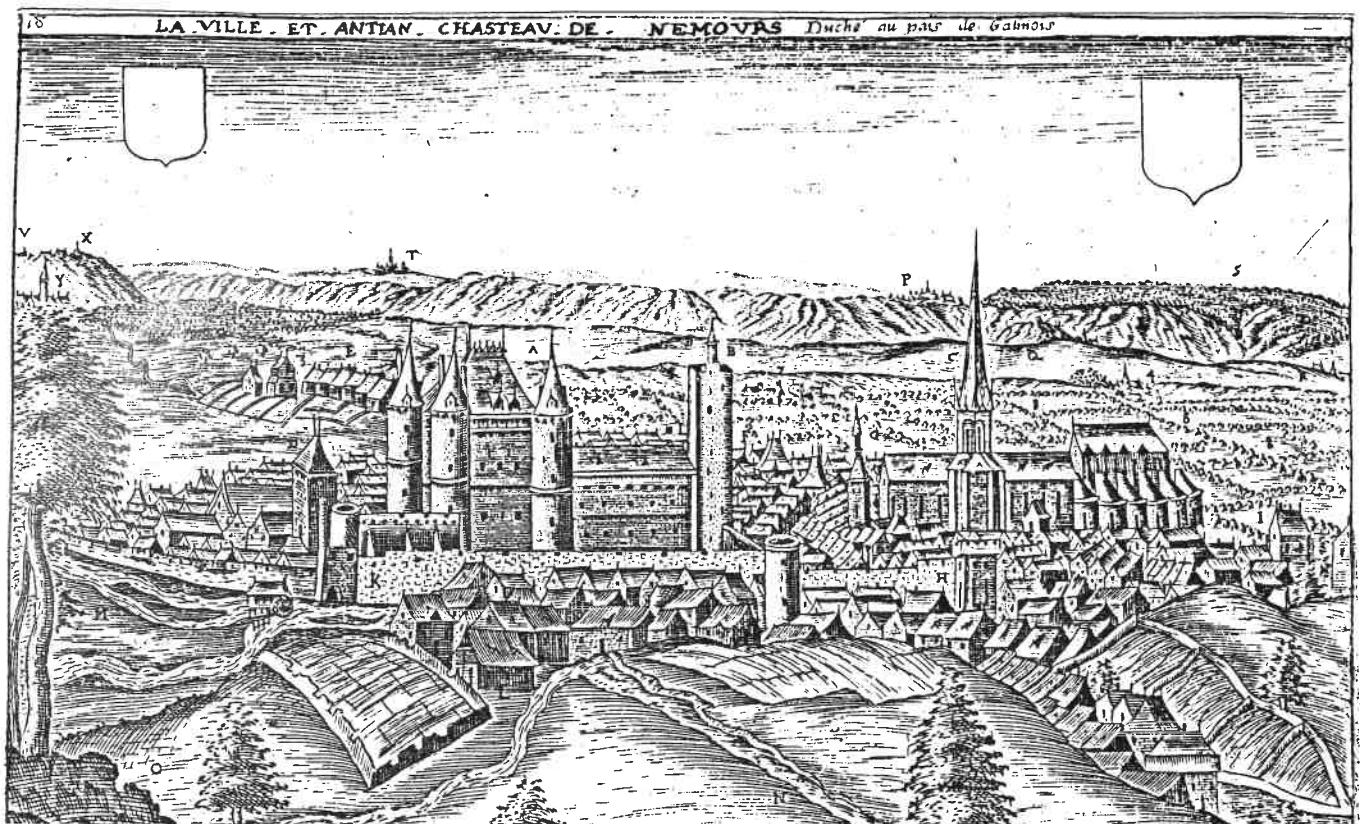
à comparoir en personne, ou par Procureur de son Ordre;

fondé de pouvoirs suffisans, pardevant M. le Bailli de Provins, & en son absence, pardevant M. son Lieutenant général, pour assister à l'Assemblée des Trois-états, qui sera tenue dans la ville de Provins, le 16 Mars prochain, & concourir avec les autres Députés de son Ordre, à la rédaction des cahiers de doléances, plaintes & remontrances, & autres objets exprimés en ladite ordonnance, & procéder à la nomination des Députés qui seront envoyés aux Etats généraux: le tout conformément & en exécution desdites Lettres du Roi, Règlement y annexé, & Ordonnance de mondit sieur le Bailli; lui déclarant que faute de s'y trouver, ou Procureur pour lui, il sera donné défaut; & afin qu'il n'en ignore, je lui ai, audit domicile, en parlant comme dessus, laissé la présente copie, & il m'a été payé douze sous pour le coût dudit exploit. *Suprefuit*

*Briey*

*Maigren*

Bailliage de NEMOURS - Procès-verbal de l'Assemblée des trois Etats



Nemours au XVIIème siècle :

C : église paroissiale Saint-Jean

D : couvent des Récollets

Gravure, Cl. Chastillon (A.D.S.M., 5 Fi Nemours)

"Aujourd'huy lundi neuf mars mil sept cent quatre vingt neuf, par devant Monsieur Louis Marie Vicomte de Noailles, Lieutenant Général de Guyenne, Grand Bailli d'épée du baillage royal de Nemours, (...)  
se sont assemblés les trois Etats dudit baillage, lesquels ont assisté à la messe du Saint Esprit qui a été célébrée en l'église paroissiale de Nemours et à l'issue de la messe se sont transportés en l'église des Récolets de Nemours préparée à cet effet ; et les trois Etats y ont pris séance en l'ordre indiqué par le Règlement du Conseil en datte du vingt-quatre janvier dernier."

**Y aura-t-il un cahier pour la ville de Nemours ? des cahiers de corporations ? Dès février 1789, Noailles, porte-parole du baillage en tant que Grand Bailli informe par lettre l'administration centrale de l'état d'esprit des habitants.**

(...)"Cette petite ville réunit beaucoup de citoyens éclairés et quelques-uns de ces citoyens m'ont dit que prévoyant que les états généraux détruiroient partout les jurandes ils ne se soucioient pas d'y porter l'esprit de corporation. Ils me paroissent aussy disposés à ne pas profiter de la liberté que leur donne l'article 28 de faire un cahyer particulier pour la ville ; ils désirent être unis avec les campagnes de leur ressort ; ils sont bien pénétrés que c'est à l'esprit d'union qu'est attaché le succès des Etats généraux."

**Comme les discours du vicomte de Noailles, le discours de Mr. Dupont incite à l'union entre les Ordres et engage l'assemblée à**

"Donner l'exemple de l'union parfaite entre les trois ordres de citoyens et celui de ne prendre que des délibérations communes, comme étant tous animés d'un commun intérêt, et comme étant tous disposés par la raison, par l'affection, par la probité, par la religion, par l'honneur à rendre une entière justice aux prétentions légitimes les uns des autres (...)  
Sachons résister à toute espèce de séduction, soit quelle vienne de nos ennemis, de notre amour propre, de notre intérêt apparent, sachons répondre par ces mots également simples et puissants : nous voulons être inséparablement unis.

Si nous le voulons fortement, si nous le sommes, nous serons avant un an la première des Nations."

QUAND LES OPERATIONS ELECTORALES SONT SURVEILLEES  
PAR LA MARECHAUSSEE


Une addition marginale du "cahier...du bourg royal de Fontainebleau" du  
26 février 1789 proteste contre l'organisation des élections locales :



Cavalier de la maréchaussée avant la Révolution (A.D.S.M., Az 14 689)

"sans parler de la manière peu convenable dont les officiers municipaux assemblent quand ils y sont forcés les habitans ; même dans le moment actuel où tous les représentans des différentes corporations se trouvent confondus sans que le plus grand nombre...ait des sièges : ce qui pourrait faire confusion si elle n'était pas aussi bien composée et si l'esprit de paix et l'amour pour le bien public qui l'anime ne la contenait pas infiniment mieux que la brigade de la Maréchaussée dont on a osé l'investir. Outre qu'il est contre l'ordre public et les règlements que la même personne soit en même tems seul juge, subdélégué et maire tout ensemble et que les deux échevins soient les deux beaux-frères."

A.D.S.M., B 136


  
 Procès-Verbal  
 De l'assemblée de la prévôté de Fontainebleau le 18. Juin 1789  
 Le Baigues de Paris, Jean-Baptiste Jamin, écuyer, conseiller du Roi, prévôt de la prévôté de Fontainebleau, ancien contrôleur des rentes de l'Hôtel de ville de Paris et Henri-Camille de Maugras, lieutenant général de police.  
 Les deux premiers ont signé cette minute du greffe de la prévôté de Fontainebleau, deux mois après les évènements relatés ci-dessus. (A.D.S.M., 2 B non classé, Samois n° 200)

En 1789, Jean-Baptiste JAMIN, écuyer, conseiller du Roi, né en 1714, était prévôt (depuis 1743), maire (depuis 1784) et subdélégué de l'intendance de Paris. Il mourra avant 1791. Son fils sera également maire de Fontainebleau. Les échevins étaient François LE BAIGUE, ancien contrôleur des rentes de l'Hôtel de ville de Paris et Henri-Camille de MAUGRAS, lieutenant général de police. Les deux premiers ont signé cette minute du greffe de la prévôté de Fontainebleau, deux mois après les évènements relatés ci-dessus. (A.D.S.M., 2 B non classé, Samois n° 200)